PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « voie verte des Combrailles » entre les communes de Lapeyrouse et Sauret-Besserve (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5795

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5795, déposée complète par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 17 avril 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 mai 2025 ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans l'objectif de créer 1000 km de véloroutes et voies vertes dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, consiste en la réalisation d'un itinéraire de mode doux, « la Via Combrailles », sur une distance d'environ 40 à 45 km[1] dans le secteur des Combrailles sur 13 communes[2] du Puy-de-Dôme, sur l'emprise d'une voie ferrée entretenue (8 km où l'activité de vélo-rail est existante), sur une voie ferrée abandonnée (sur 22 km dont 559 m de tunnel) et sur des routes (< 10 km) et chemins existants (<7 km) ;

Considérant que ce projet de voie verte « Via Combrailles » s'inscrit dans une perspective de développement économique et touristique du territoire et contribue à favoriser les modes doux, à requalifier l'ancienne voie ferrée et à permettre la connexion avec de nombreux chemins de randonnées et à plus long terme aux itinéraires cyclables nationaux ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement la *« construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;*

Considérant que les travaux consistent en :
- l'entretien et le défrichement de la plateforme ferroviaire abandonnée,
- la réalisation d'investigations topographiques et géotechniques,
- le déferrement (enlèvement des rails et des traverses traitées à la créosote avec évacuation en filières spécialisées) sur la trace de l'ancienne voie ferrée,

1 le tracé n'est pas encore stabilisé et différentes variantes sont encore à l'étude ;

2 Saint-Gervais d'Auvergne, Lapeyrouse, Gouttières, Pionsat, Le Quartier, Saint-Eloy-les-Mines, Youx, Teilhet, Sainte-Christine, Durmignat, La Cellette, Buxières-sous-Montaigut et Sauret-Besserve.

- la mise en place d'une couche de forme/de réglage et d'un revêtement,
- la mise en place d'un système d'assainissement avec drainage adaptée,
- la rénovation des ouvrages d'art existants (dépose d'équipements abandonnés, travaux d'entretien courant, maçonnerie, garde-corps) et remplacement de quatre tabliers de ponts-rail à poutre jumelles,
- la mise en place de signalisation verticale et horizontale, et équipements le long de la voie verte (dont traitement des intersections avec les installations routières),
- le décaissement de certains chemins et substitution par des matériaux portants et réalisation d'un revêtement,
- la rénovation de certaines chaussées existantes dégradées,
- l'aménagement de surfaces annexes (4 aires de services 8 haltes de repos sur une surface de 1 à 2 ha pour la plupart sur des zones déjà artificialisées),

Considérant que l'aire d'étude du projet intercepte ou avoisine de nombreuses zones d'inventaire et de protection du milieu naturel et de la biodiversité :

- un site Natura 2000 « ZPS Gorges de la Sioule »,
- une Znieff de type 1 « Bois dePionsat » et une Znieff de type 2 « Gorges de la Sioule »,
- deux zones humides,
- trois réservoirs de biodiversité ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'analyse des incidences potentielles du projet durant les travaux et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité qui en découlent sont présentées et ont vocation à être précisées dans le cadre des procédures à venir permettant d'encadrer le projet :

- une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau) du fait de son emprise inférieure à 20 ha (rejets d'eaux pluviales)[3] ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- procédure de déclaration d'utilité publique (éventuellement);
-

Considérant qu'afin de limiter l'impact sur les Chiroptères :

- les travaux au sein des tunnels seront réalisés en dehors des périodes sensibles (hivernage, reproduction…) et en adaptant les conditions de chantier,
- un repérage des interstices sera réalisé en phase chantier de manière systématique au niveau des arbres et de réfection d'ouvrage (neutralisation des interstices par un écologue durant les périodes adaptées) ;
- en phase d'exploitation, la fréquentation du tunnel sera réduite en périodes froides notamment au sein du tunnel de Toureix (période durant laquelle les colonies de Chiroptères peuvent hiberner), avec la mise en place d'un suivi des populations ;

Considérant que le dossier indique qu'en phase travaux, aucun terrassement en profondeur ne sera réalisé, seuls des décaissements sur les couches supérieures auront lieu ;

Considérant que l'aménagement réalisé ne compromet pas la remise en service ferroviaire future de l'emprise, la société SNCF Réseau conservant la propriété ;

Considérant que bien que le projet n'intercepte pas de périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine, ce dernier longe des périmètres de protection rapprochés[4] qui bénéficient d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et nécessitent la mise en œuvre de précautions durant les phases travaux de chantier et d'exploitation pour ne pas impacter la qualité de l'eau ;

Considérant que le maître d'ouvrage fournira l'ensemble des préconisations pour prendre en considération le suivi des enjeux environnementaux dans les opérations d'entretien (élagage, fauchage des abords,

3 Le dossier indique que aucune zone humide ne sera impactée par le projet.
4 A savoir : le tunnel des Bouchauds, le captage Mickey et le captage de Pré Chateix.

gestion des plantes exotiques envahissantes, entretien des ouvrages d'art…) et que des plans de gestion seront élaborés en amont de la phase travaux et seront mis en œuvre en phase exploitation en lien avec les collectivités locales qui assureront la gestion de l'aménagement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de voie verte des Combrailles, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5795 présenté par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, entre les communes de Lapeyrouse et de Sauret-Besserve (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.05.21 21:36:35 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03